

Paris, le 20 juin

Consultation publique sur le projet de décret portant abrogation de sites inscrits au titre de l'article L. 341-1 du code de l'environnement et considérés comme irréversiblement dégradés ou couverts par une autre protection de niveau au moins équivalent, en application de l'article L. 341-1-2 du même code

Contribution de la Demeure Historique

La Demeure Historique représente, accompagne et conseille les acteurs du patrimoine que sont les propriétaires-gestionnaires de monuments et jardins historiques privés dans leur mission d'intérêt général de préservation et de transmission. Association nationale fondée en 1924 et reconnue d'utilité publique depuis 1965, la Demeure Historique regroupe plus de 3000 monuments : manoirs ou châteaux, abbayes ou prieurés, ateliers ou forges, hôtels particuliers, jardins ou demeures remarquables. Grâce à son expérience reconnue, son expertise et sa représentativité, la Demeure Historique est un partenaire privilégié des décideurs politiques et des acteurs de la filière du patrimoine.

Elle en outre titulaire de l'agrément national des associations de protection de l'environnement depuis le 11 avril 2016

Le projet de décret susvisé a pour objet :

- de supprimer 47 sites inscrits qui, considérés comme uniformément dégradés et non « restaurables », ont perdu les caractéristiques ayant justifié leur inscription, et qu'en conséquence l'objectif de protection qui a prévalu lors de leur inscription ne peut plus être atteint.

- de supprimer 510 sites qui sont couverts par une protection patrimoniale de niveau au moins équivalent.

La répartition est la suivante : 423 sont couverts par un site patrimonial remarquable, 46 par un périmètre délimité des abords de monument historique, 40 par un monument historique classé ou inscrit et 1 par une réserve naturelle nationale.

Ce projet amène quelques remarques et interrogations de notre part.

- Sur l'efficacité du dispositif :

Au titre de l'article L.341-1 du Code de l'environnement, « *l'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien en ce qui concerne les constructions sans avoir avisé, quatre mois d'avance, l'administration de leur intention.* »

Au titre de l'article R.341-9 du même code, l'architecte des bâtiments de France donne son avis sur le projet (avis simple et non conforme, sauf pour les permis de démolir qui supposent une autorisation).

A la lecture des 47 sites irrémédiablement dégradés, il est permis de s'interroger sur l'efficacité de ce dispositif et sur le rôle de l'État en tant que garant de la préservation de ces espaces.

La suppression de ces sites paraît donc insuffisante, elle doit nécessairement s'accompagner d'une révision du régime juridique des sites inscrits, afin de le rendre plus efficient pour la préservation certains espaces naturels contre les pressions foncières et à l'urbanisation de masse et d'éviter la suppression progressive de l'ensemble de ces sites inscrits, pour le même motif. En effet, la loi de 2016

(article L. 341-12 du code de l'environnement) permet ce type de suppression par décret jusqu'au 1^{er} janvier 2026. Il serait pertinent d'acter dans le décret en projet que cette liste est définitive et épuise toute possibilité de prendre un nouveau décret sur ce même motif d'ici le 1^{er} janvier 2026.

La mesure d'inscription vise des monuments naturels ou des sites dont « la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général » (article L. 341-1 du code de l'environnement). Le fait que ces sites ne soient pas classés n'enlève rien à cet intérêt dont il est nécessaire de tenir compte pour garantir la pérennité de ces espaces, d'autant que cette inscription peut également constituer une mesure conservatoire avant un classement.

Ce double degré de protection marche très bien s'agissant de la protection au titre des monuments historiques. Force est de constater que les règles applicables aux monuments historiques inscrits permettent dans la plupart des cas de les protéger efficacement (les cas de radiation de l'inscription sont rares ; cette procédure n'ayant été introduite dans le code du patrimoine que récemment), malgré une protection inférieure au classement et des règles moins contraignantes.

- Sur le cumul de protection :

Tout d'abord, il est tout de même très curieux que le projet de décret ne soit pas plus précis sur les sites inscrits supprimés en raison de l'existence d'une protection patrimoniale de niveau au moins équivalent. Ce manque de transparence ne permet pas une bonne information du public. La durée courte de la consultation (du 31 mai au 20 juin) ne permet pas de faire une étude précise de chaque site et des conséquences concrètes du décret.

En effet, même si le mille-feuille des protections peut s'avérer lourds et contraignants et si le souci de simplification peut paraître pertinent, chaque protection permet de protéger des intérêts différents. Le fait qu'il y ait eu un cumul de protections à un moment donné montre que les services de l'Etat à l'origine de cette protection ont estimé qu'il y avait un intérêt pour la conservation du lieu d'un point de vue spécifique, différent de la mesure précédemment existante. La suppression d'une protection sur un même espace géographique fragilise/affaiblit la protection globale de cet espace. Aussi, il est impératif que la protection maintenue (après suppression du site) soit suffisante pour préserver le site contre toutes formes d'atteinte (urbanisation, autoroute, éolien,...). Ceci paraît d'autant plus important que la jurisprudence montre que la préservation de la nature et du patrimoine naturel, est davantage prise en compte par le juge que celle du patrimoine culturel.

En outre, toutes les protections ne couvrent pas toujours exactement les mêmes zones ; un site inscrit peut s'étendre au-delà du site patrimonial remarquable, du monument classé, du périmètre délimité des abords ou de la réserve naturelle qui a vocation à le « remplacer ». En cas de suppression des sites du fait de l'existence d'une autre protection, il est donc primordial de vérifier que la protection maintenue couvre la même partie du territoire. Nous osons espérer que le travail de recensement, effectué conjointement par les inspecteurs des sites et les architectes des bâtiments de France dans chaque département, a permis de vérifier que la totalité de chaque espace inscrit était couvert par une protection. Une fois de plus, le décret manque sur ce point de précision et la brièveté de la consultation ne permet pas de faire cette vérification au cas par cas. Aussi, il paraît opportun que le décret précise que dans l'hypothèse où la suppression du site entraîne sur l'espace concerné la création d'une zone sans protection, les services de l'Etat s'engagent (dans les deux ans) à étudier la pertinence d'étendre la mesure de protection restante à ladite zone.